

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique

Références : E.L.

N° 693 - 2025

Objet : **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – FERMETURE DE VOIE – RUE DE LA POMMERAYE (SECTION ENTRE LE BOULEVARD DE L'OCEAN ET LE BOULEVARD BLANCHO) – LE VENDREDI 12 DECEMBRE 2025 – ENTRE 13H30 ET 17H30.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2024-130 du 27/12/2024 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Vu la DP n°044 0472500098 délivrée le 10/06/2025 pour les travaux de clôture au 7 bis rue de la Pommeraye chez M. Moyon ;

Considérant la demande d'Olivier Moyon faisant intervenir la société TP2AM située 9 la Basse Moissonnais 44360 Cordemais, qui souhaite occuper temporairement le domaine public afin d'effectuer une livraison de terre végétale au 7 bis rue de la Pommeraye ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières compte-tenu de l'impossibilité d'effectuer la livraison directement sur la parcelle du fait de la quantité de terre et du gabarit du véhicule de livraison ;

arrêté

Article 1 : Le vendredi 12 décembre 2025, la société TP2AM sera autorisée à effectuer sa livraison de terre sur la chaussée et à fermer la voie à la circulation le temps de la livraison et du transfert de la terre sur la parcelle du demandeur.

Les mesures suivantes seront mises en place :

- Fermeture de la voie à la circulation automobile ;
- Occupation de la chaussée pour la livraison en dehors des sorties carrossables ;
- Possibilité pour les riverains des n°9, puis des n°11 à 48 uniquement de rejoindre leur domicile (sortie impossible) ;
- Possibilité pour les riverains des n° 3 ; 3bis ; 5 ; 7 ; 8 ; 12 uniquement de sortir de leur domicile (accès impossible) ;
- Maintien des accès piétons des riverains ;
- Information préalable aux riverains de la section de rue impactée ;
- Stationnement des véhicules autres que ceux du chantier interdit au droit des travaux ;
- Mise en place d'une signalisation assurant le cheminement continu et sécurisé des piétons.

Article 2 : Cette occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par la décision municipale susvisée.

➤ Les montants exigibles sont calculés au prorata temporis :

Tarif pour une fermeture totale de voie : **110 € par demi-journée**

- Occupation autorisée : **fermeture de la rue de la Pommeraye**
- Durée : **1 demi-journée**
- Redevance : **110 x 1 x 1 = 110 €**

- Tarif pour le dépôt de matériaux : **3 € par m² par jour**
- Occupation autorisée : **12 m²**
 - Durée : **1 demi-journée**
 - Redevance : **3 x 12 x 1 = 36 €**

Soit une redevance totale de 146 €

➤ L'autorisation ainsi consentie donnera lieu au paiement des droits d'occupation du domaine public payables à la Trésorerie Municipale, après appel à paiement.

Article 3 : La société TP2AM devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu durant la durée du chantier. La chaussée devra être nettoyée et remise en état après les travaux.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la société TP2AM chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier au moins 48 heures avant le début des travaux. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

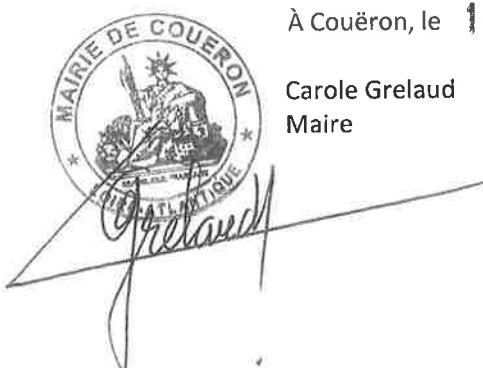
Article 6 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 7 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Couëron, le **10 DEC. 2025**

Carole Grelaud
Maire



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télerecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **10/12/2025** au **10/12/2026**